

Problématique de la violence dans les loisirs et moyens d'action correctrice et préventive : l'expérience québécoise et canadienne

Gilles Létourneau

Volume 19, numéro 3, septembre 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058601ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058601ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Létourneau, G. (1988). Problématique de la violence dans les loisirs et moyens d'action correctrice et préventive : l'expérience québécoise et canadienne. *Revue générale de droit*, 19(3), 653–669. <https://doi.org/10.7202/1058601ar>

Résumé de l'article

La violence qui jadis évoquait l'horreur s'est au fil des ans développée une facette récréative et s'est infiltrée progressivement dans le domaine du sport qui compte pour une partie importante des activités de loisir. La société canadienne n'a malheureusement pas échappé à ce phénomène. Le hockey, ce sport adulé des Canadiens, offre un exemple regrettable d'infiltration de la violence récréative, violence à la fois néfaste, pernicieuse et prompte à l'escalade. À cause de l'ampleur du phénomène et des coûts sociaux qui en découlent, une prise de conscience individuelle et collective apparaît comme un véritable prérequis à l'adoption de mesures correctives efficaces. Les moyens traditionnels de contrôle et de prévention tels le droit sportif, le droit civil et le droit pénal n'ont pas produit les résultats escomptés et, de toute façon, ne sont destinés à servir que des fins précises et limitées. La province de Québec a innové en créant une Régie de la sécurité dans les sports. Cet organisme public indépendant s'est vu conféré des fonctions conseil, d'assistance, d'éducation, de contrôle, d'information ainsi que d'analyse et recherche.

À ces fins la Régie a été dotée de pouvoirs d'inspection des centres sportifs et de l'équipement utilisé, d'émission de permis aux promoteurs d'activités sportives, d'adoption et d'approbation de règlements de sécurité tant pour les spectateurs que les participants et de pouvoirs d'enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité des personnes lors de la pratique d'un sport.

Après un début lent dû à la phase laborieuse d'implantation administrative et de pénétration du milieu, la Régie s'est impliquée auprès de la population et du réseau scolaire par des campagnes publicitaires et d'information visant à promouvoir la sécurité et l'esprit sportif dans la pratique des sports. Elle s'est associée aux diverses fédérations sportives dans l'analyse et la révision de la réglementation applicable aux sports et aux loisirs afin de prévenir les accidents.

L'action concertée de la Régie et des intervenants des milieux sportifs et récréatifs ont contribué grandement à la « responsabilisation » individuelle et collective en cours et devrait, à moyen et à long terme, permettre au sport de revenir à son but principal, c'est-à-dire favoriser le développement harmonieux du corps et de l'esprit ainsi que la recherche d'un équilibre entre ces deux composantes humaines ou mieux encore, selon l'idéal rêvé de de Coubertin, apporter le calme, la philosophie, la santé et la beauté.

Problématique de la violence dans les loisirs et moyens d'action corrective et préventive : l'expérience québécoise et canadienne *

GILLES LÉTOURNEAU **

Vice-président de la Commission
de réforme du droit du Canada

RÉSUMÉ

La violence qui jadis évoquait l'horreur s'est au fil des ans développée une facette récréative et s'est infiltrée progressivement dans le domaine du sport qui compte pour une partie importante des activités de loisir. La société canadienne n'a malheureusement pas échappé à ce phénomène. Le hockey, ce sport adulé des Canadiens, offre un exemple regrettable d'infiltration de la violence récréative, violence à la fois néfaste, pernicieuse et prompte à l'escalade. À cause de l'ampleur du phénomène et des coûts sociaux qui en découlent, une prise de conscience individuelle et collective apparaît comme un véritable prérequis à l'adoption de mesures correctives efficaces. Les moyens traditionnels de contrôle et de prévention tels le droit sportif, le droit civil et le droit

ABSTRACT

Acts of violence that would have been considered horrifying in an earlier age have, over the years, acquired a recreational dimension and have progressively infiltrated the world of sport, which makes up a significant part of recreational activities generally. Unfortunately, Canadian society has not escaped this phenomenon. Hockey, which is the most beloved sport of Canadians, provides an unfortunate example of this infiltration of violence into recreation, violence which is prejudicial, pernicious and prone to escalation. Because of the magnitude of this phenomenon and the social costs involved, we must become individually and collectively self-conscious of it before we can adopt effective remedies. Traditional means of supervision and control, such as

* Conférence prononcée au Congrès international de la prévention, Montréal, le 12 juin 1988.

** L'auteur désire remercier M^c André A. Morin pour son apport au niveau de la recherche.

pénal n'ont pas produit les résultats escomptés et, de toute façon, ne sont destinés à servir que des fins précises et limitées. La province de Québec a innové en créant une Régie de la sécurité dans les sports. Cet organisme public indépendant s'est vu conféré des fonctions conseil, d'assistance, d'éducation, de contrôle, d'information ainsi que d'analyse et recherche.

À ces fins la Régie a été dotée de pouvoirs d'inspection des centres sportifs et de l'équipement utilisé, d'émission de permis aux promoteurs d'activités sportives, d'adoption et d'approbation de règlements de sécurité tant pour les spectateurs que les participants et de pouvoirs d'enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité des personnes lors de la pratique d'un sport.

Après un début lent dû à la phase laborieuse d'implantation administrative et de pénétration du milieu, la Régie s'est impliquée auprès de la population et du réseau scolaire par des campagnes publicitaires et d'information visant à promouvoir la sécurité et l'esprit sportif dans la pratique des sports. Elle s'est associée aux diverses fédérations sportives dans l'analyse et la révision de la réglementation applicable aux sports et aux loisirs afin de prévenir les accidents.

L'action concertée de la Régie et des intervenants des milieux

sport law, civil law and criminal law, have not produced the expected benefits and, in any case, are designed to serve specific and limited purposes. The province of Québec responded innovatively in creating a Régie de la sécurité dans les sports. The functions of this independent public Board are to advise, assist, educate, control, inform and do research to ensure safety in sports.

To that end, the Board possesses the power to inspect sports centers and their equipment, issue licences to promoters of sports activities, adopt and approve safety regulations both for spectators and participants and hold public inquiries on any matter likely to endanger the safety of persons engaged in sports activities.

After a slow start due to the administrative difficulties involved in establishing the Board and penetrating the world of sport, the Board reached the population and the school system through information and advertising campaigns on safety and fair play in sports. It helped the various sports federations to review and amend their regulations relating to sports and recreational activities in order to prevent accidents.

The concerted action of the Board and those involved in sports and recreational activities

sportifs et récréatifs ont contribué grandement à la « responsabilisation » individuelle et collective en cours et devrait, à moyen et à long terme, permettre au sport de revenir à son but principal, c'est-à-dire favoriser le développement harmonieux du corps et de l'esprit ainsi que la recherche d'un équilibre entre ces deux composantes humaines ou mieux encore, selon l'idéal rêvé de Coubertin, apporter le calme, la philosophie, la santé et la beauté.

has contributed greatly to the present individual and collective awareness of these issues and should, in the mid- and long-term, restore the principal aim of sport, that is to say, to encourage the harmonious development of the body and the mind along with the search for a balance between these two human components, or even better, according to de Coubertin's ideal, to bring to the nation peace, philosophy, health and beauty.

SOMMAIRE

Introduction	655
I. Problématique de la violence dans les loisirs	657
A. Nécessité d'une prise de conscience individuelle	658
B. Nécessité d'une prise de conscience collective	659
II. Les moyens d'action corrective et préventive	661
A. Le recours au droit sportif et au droit pénal	661
B. Le recours au droit civil	663
C. L'expérience québécoise : la création d'une Régie sur la sécurité dans les sports	665
1. Statut juridique et composition de la Régie	665
2. Fonctions de la Régie	665
3. Pouvoirs de la Régie	667
Conclusion	668

INTRODUCTION

La violence dans les loisirs constitue malheureusement une triste réalité à laquelle la société canadienne n'a pas échappé. Certains diront même qu'avec un sport de contact aussi viril que le hockey, qui s'est érigé ici en véritable institution, cette violence était inévitable. Peut-être n'ont-ils pas tort compte tenu de l'indifférence et de la tolérance démontrées pendant des années tant par les gouvernements que par les

tribunaux¹. Par violence, il faut entendre aussi bien la violence verbale composée d'insultes, d'invectives et de paroles désobligeantes ou provocantes que la violence physique ou psychologique.

En 1974, en Ontario, à l'occasion d'une partie de hockey, une bagarre générale d'une violence démesurée éclate entre joueurs. L'arbitre et cinq des joueurs impliqués y subissent des blessures sérieuses. Le gouvernement de cette province instaure une commission d'enquête². L'année suivante le Québec étant confronté au même problème, le Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports met sur pied un comité d'étude sur la violence au hockey amateur³. Le comité tient onze audiences publiques un peu partout au Québec au cours desquelles plus de quatre cent cinquante personnes ou organismes comparaissent pour présenter un mémoire ou leur témoignage personnel. Des questionnaires préparés par des psychologues sont remis à ces personnes et d'autres sont expédiés aux instructeurs, aux arbitres ainsi qu'à des jeunes joueurs de hockey. Parallèlement des recherches particulières sont confiées à des spécialistes, notamment en vue d'établir des statistiques sur les pénalités et les blessures. De cette manière, le comité s'efforce de mesurer l'ampleur du phénomène, les causes et ses effets.

Cette incursion dans le monde adulé du hockey ne devrait pas cependant nous amener à croire qu'il s'agit d'un problème spécifique à ce sport et au Canada. Le phénomène de la violence est un phénomène universel que l'on retrouve avec des variantes sur presque tous les continents⁴. Qui n'a pas entendu parler de la violence au soccer en

1. Pour une discussion de cette question, voir G. LÉTOURNEAU et A. MANGANAS, « La tolérance des droits pénal et sportif, source de violence dans les sports », (1976) 17 *C. de D.* 741-776; « La légalité des sports violents et le Code criminel », (1977) 55 *R. du B. Can.* 256-288; « Violence in Sports : Evidentiary Problems in Criminal Prosecutions », (1978) 16 *Osgoode Hall L.J.* 577-600.

2. William R. MCMURTRY, *Investigation and Inquiry into Violence in Amateur Hockey*, Ontario Government, 1974.

3. Le comité était composé de représentants de départements d'éducation physique, de milieux journalistiques et sportifs ainsi que du sousigné qui représentait le milieu juridique. Voir Gilles NÉRON, *Rapport final du Comité d'étude sur la violence au hockey amateur au Québec*, Gouvernement du Québec, 1977. Le rapport fait état entre autres d'un incident opposant une équipe de joueurs amateurs à une autre. Après seulement six minutes de jeu, l'arbitre avait déjà décerné pas moins de quatre cents minutes (400) de pénalités, dont deux pénalités de partie, dix (10) d'extrême inconduite, vingt-deux (22) de simple inconduite et quinze (15) majeures.

4. Voir Anonyme, « Courage and Fear in a Vortex of Violence », *Time*, 24 février 1975, p. 42; C.A. GONNET, un article de 1930 publié dans *La Revue mensuelle des sports 1930*, reproduit dans *Racing, Revue mensuelle des sports*, juin 1975, p. 12. En matière de violence au rugby où un joueur, lors d'une partie disputée en Angleterre, eut un morceau de l'oreille arrachée et où un autre fut suspendu pour le reste de la saison, voir *Sportsworld*, mars 1975, p. 6. Voir aussi A. BANDURA, *Agression : A Social Learning*

Europe et de ce qu'il est convenu maintenant d'appeler le *Soccer Hooliganism*?⁵ Même des sports qui ne font pas partie de la catégorie des sports de contact⁶, tel le baseball, ont donné cours à des scènes de violence tant aux États-Unis qu'au Canada⁷. Un peu comme un courant électrique, la violence est passée du sport professionnel au sport amateur et de loisir⁸.

I. PROBLÉMATIQUE DE LA VIOLENCE DANS LES LOISIRS

« Ce qui devient inquiétant aujourd'hui, c'est que la génération grandissante n'a pas le même sens d'horreur de la violence que dans le passé. Elle la considère dans le contexte récréatif⁹. » De fait, cette violence récréative consiste non seulement à voir la violence pour s'amuser, mais également à la pratiquer pour la même raison.

La transformation du caractère de la violence en violence récréative a facilité l'introduction de celle-ci dans les sports vu l'aspect

Analysis, New York, Prentice Hall Inc., 1973; K. LORENZ, *L'agression — une histoire naturelle du mal*, Paris, Flammarion, 1975; R.H. BAILEY, *Violence et agression, le comportement humain*, Pays-Bas, Time-Life, 1977.

5. « Les hooligans font chavirer l'Angleterre », *Le Droit*, 24 mai 1988, p. 53. La presse fait état d'un mort et de 90 blessés lors d'un match entre l'Angleterre et l'Écosse. Voir aussi Clive GAMMON, « A Day of Horror and Shame », *Sports Illustrated*, New York, 10 juin 1985, p. 20 où l'on discute l'émeute de Bruxelles qui a causé la mort de 38 personnes et occasionné des blessures à 437 autres; « Les hooligans risquent 15 ans de prison », *La Presse*, Montréal, 11 septembre 1987.

6. Pour une classification des sports aux fins d'usage du droit pénal et du droit sportif, voir G. LÉTOURNEAU et A. MANGANAS, « La tolérance des droits pénal et sportif, source de violence dans les sports », *loc. cit.*, *supra*, note 1.

7. Steve WULF, « Thirty Days », *Sports Illustrated*, New York, 9 mai 1988, p. 24. L'auteur y discute l'incident opposant le gérant des Reds de Cincinnati à l'arbitre du premier but.

8. Pour des exemples de violence dans le domaine du hockey professionnel, amateur et de loisir, voir *R. v. Maki*, (1970) 10 C.R.N.S. 268 (C.P. Ont.); *R. v. Green*, (1971) 2 C.C.C. (2d) 442 (C.P. Ont.); *R. v. Prénoveau*, [1971] R.L. 21 (C.S.P.); *R. v. Watson*, (1976) 26 C.C.C. (2d) 150 (C.P. Ont.); *R. v. Henderson*, (1976) 5 W.W.R. 119 (C. Co. C.-B.); *R. v. Langton*, (1976) 32 C.R.N.S. 121 (C.A. Sask); *R. v. Maloney*, (1976) 28 C.C.C. (2d) 323 (C. Co. Ont.); *R. c. Jodzio*, Cour des sessions de la paix de Québec n° 01-1824-76, 1977; *Re Duchesneau*, (1979) 7 C.R. (3d) 70 (T.J.); *Smithers c. R.*, [1978] 1 R.C.S. 506; *R. v. St. Croix*, (1979) 47 C.C.C. (2d) 122 (C. Dist. Ont.); *R. v. Côté*, (1981) 22 C.R. (3d) 97 (C.P.Q.); *R. v. Gray*, [1981] 6 W.W.R. 654 (C.P. Sask.). Voir aussi un article intéressant où les auteurs ont pu retracer quelque 65 cas de violence entre joueurs de hockey portés devant les tribunaux canadiens entre 1905 et 1982. Dans trois de ces incidents, il y eut décès de la victime. R.C. WATSON et John C. MACLELLAN, « Smitting to Spitting: 80 Years of Ice-Hockey In Canadian Courts », [1986] *Canadian Journal of History and Sport* 10.

9. Arnold Beisser cité dans Gilles NÉRON, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 28.

récréatif des sports. En conséquence et influencés par d'autres facteurs que nous aurons l'occasion d'évoquer, certains aspects du sport ont pris beaucoup d'importance par rapport à d'autres. Le jeu violent et les bagarres, par exemple, ont naturellement tendance à remplacer le jeu technique et habile. L'usage récréatif de la violence combiné avec le professionnalisme et la rentabilité des jeux a aussi produit ses effets au niveau psychologique.

Dans ces circonstances, cette violence tout à fait gratuite et pernicieuse, prompte à l'escalade, ne peut qu'engendrer des effets néfastes tant pour les individus impliqués que pour la collectivité toute entière. D'où la nécessité au premier chef de forcer une prise de conscience individuelle.

A. NÉCESSITÉ D'UNE PRISE DE CONSCIENCE INDIVIDUELLE

Permettez-moi de vous raconter une petite anecdote pour illustrer cette nécessité. En 1973, j'étais étudiant au niveau du doctorat en Angleterre. Mon voisin d'appartement, un britannique dans la plus pure tradition, âgé d'une cinquantaine d'années, m'informe que la télévision d'État, la BBC, allait présenter lors d'une émission sportive une quinzaine de minutes de hockey de la ligue nationale. De fait il s'agissait d'un extrait des éliminatoires de la coupe Stanley entre les Canadiens de Montréal et les Bruins de Boston.

Sachant que, comme tout bon étudiant, je ne possédais qu'une petite télévision en noir et blanc et n'ignorant pas que j'étais un joueur de hockey, passionné de ce sport, il m'invita chez lui à voir l'émission sur un grand écran et en couleur. À peine y avait-il cinq minutes de jeu d'écoulées qu'il me posa une première question à la fois révélatrice et désarmante : combien de temps dure une partie de hockey? À quoi je m'empressai de répondre un peu interloqué : trois périodes de vingt minutes chacune. Y a-t-il des survivants au terme de ces parties? fut sa deuxième question. C'est à ce moment que je réalisai pour la première fois comment le spectacle qui se déroulait sous mes yeux était violent. Un peu comme pour St-Paul sur le chemin de Damas, la lumière se fit soudain. Venait de s'opérer en moi qui jouait au hockey depuis l'âge de six ans une prise de conscience troublante qui allait orienter mon action future : je faisais partie du phénomène et du problème de la violence au hockey. La violence récréative m'avait sournoisement envahi depuis des années, altérant progressivement et subrepticement mes critères de normalité. Quel choc pour un honnête citoyen respectueux des lois, avocat par surcroît, de découvrir qu'aux yeux de son ami anglais qu'il estimait, il devenait durant les périodes de loisirs soit un individu dont la vie était menacée, soit un criminel en puissance ! Dans un cas comme dans l'autre, la violence récréative faisait de moi et de milliers d'autres adeptes de ce

sport, sous l'œil complice et tolérant de la société, une victime inconsciente.

Malheureusement, pour plusieurs, la prise de conscience s'effectue par la voie brutale du droit pénal¹⁰. Encore tout dernièrement, la presse écrite de la région de Québec rapportait le cas d'un jeune joueur de hockey qui, lors d'une partie amicale, s'est porté à la défense de son frère qui avait été pris à parti par un joueur de l'équipe adverse.

S'ensuivit une bagarre au cours de laquelle l'intervenant utilisa une force excessive et blessa son opposant. D'agresseur victorieux, il se retrouva rapidement une victime de la violence récréative. Il fut poursuivi au criminel, trouvé coupable et soumis à un sursis de sentence. Au surplus, interdiction judiciaire lui fut faite de jouer au hockey organisé pour une période de douze mois¹¹. D'ailleurs à cette occasion, le juge dira que de sport national qu'il était, le hockey est devenu une honte nationale.

B. NÉCESSITÉ D'UNE PRISE DE CONSCIENCE COLLECTIVE

Aussi importante et nécessaire que puisse être une prise de conscience individuelle, elle doit aussi s'accompagner d'une prise de conscience collective si l'on veut pouvoir développer et appliquer des stratégies d'intervention efficaces. Au surplus, la violence récréative engendre des coûts humains et sociaux importants qui témoignent de la nécessité pour la collectivité d'apporter des mesures préventives et correctives appropriées.

Par exemple, une étude effectuée en 1974 par la Société canadienne d'ophtalmologie, inquiète de la violence sans cesse grandissante au hockey et de la fréquence des traumatismes oculaires, établit que c'est au niveau des joueurs de 11 à 15 ans que l'on retrouvait le plus de ce genre de blessures. Les coups de bâton étaient la principale cause de ces blessures et dans 15 % des cas, il en était résulté une perte de vision de l'œil atteint¹². Selon les chiffres de cette association canadienne, 41 joueurs perdaient la vue en 1976-77 à la suite de blessures subies au hockey comparativement à 57 l'année précédente.

Une étude effectuée exclusivement auprès de joueurs de la ligue nationale de hockey révéla que 67,2 % des joueurs avaient perdu une ou plusieurs dents à cause du hockey¹³. D'autres études aussi

10. *Supra*, note 8.

11. *R. c. Demers*, Cour des sessions de la paix de Québec, n° 200-01-004066-860, 5 janvier 1987, par le juge Denys DIONNE.

12. G. NÉRON, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 80.

13. *Id.*, p. 83.

confirment la fréquence des blessures dentaires. Une enquête effectuée en Suisse sur 2 680 accidents de hockey recensés sur une période de 5 ans révèle un total de 1 460 blessures à la tête dont 740 cas de fractures dentaires¹⁴.

En 1975, un chercheur américain conclut, après des recherches effectuées auprès de joueurs d'une ligue intercollégiale, que 26 % des blessures étaient dues aux bagarres¹⁵. Un autre chercheur affirmait qu'en plus des blessures faciales, les bagarres s'avéraient responsables de plus de 50 % des blessures aux mains¹⁶. Enfin une étude effectuée auprès de 2 300 hockeyeurs lors des championnats provinciaux de 1983 révèle que 34 % des 142 blessures relevées furent le résultat d'un geste illégal dont seulement 13 % de ces gestes furent pénalisés¹⁷.

L'on pourrait ainsi multiplier les affirmations documentées quant à la gravité et à la nature des blessures accidentelles ou intentionnelles allant jusqu'à la paralysie ou jusqu'au décès de la victime¹⁸. Il suffit de penser un instant aux coûts des services de santé associés au traitement de ces blessures et aux coûts des services sociaux afférents pour se convaincre de la nécessité d'une prise de conscience collective. On estime que sur une population d'environ 6 millions au Québec, le sport occasionne annuellement quelque 140 000 visites dans les salles d'urgence des hôpitaux, ce qui correspond à une fréquence 2,5 fois plus élevée que pour les accidents de la route¹⁹.

Au surplus, notre société est entrée dans une ère de loisirs. Après avoir connu les semaines de travail de 6 jours, nous en sommes maintenant rendus à 4 jours ouvrables et 3 jours de loisir. Certains organismes ont même inversé la formule de sorte qu'en prolongeant la période quotidienne de travail on en arrive à disposer de 4 jours de loisir pour 3 jours de labeur. Les coûts sociaux de la violence récréative risquent ainsi d'augmenter si des mesures appropriées ne sont pas prises.

Enfin, sans vouloir énumérer toutes les conséquences néfastes de cette violence, on ne saurait cependant passer sous silence l'effet

14. *Ibid.*

15. Don HAYES, « Hockey Injuries : How, Why, Where and When? », *The Physician and Sports Medicine*, janvier 1975, p. 61.

16. J. REEVES, « Recommendations for the reduction of hockey injuries », [1972] *CAHPER Journal* 38.

17. Groupe de travail sur l'esprit sportif, *La Régie de la sécurité dans les sports et la formation de l'esprit sportif*, 19 mars 1984, p. 8.

18. G. NÉRON, *op. cit.*, *supra*, note 3, pp. 17 et 85. Voir aussi *Re Duchesneau*, (1979) 7 C.R. (3d) 70 (T.J.); R.C. WATSON et John C. MACLELLAN, *loc. cit.*, *supra*, note 8.

19. Guy RÉGNIER, *Initiatives en faveur de l'esprit sportif menées par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec*, service de recherche de la Régie de la sécurité dans les sports, octobre 1987, pp. 2-3.

d'entraînement qui peut résulter de l'inaction collective ainsi que la perte de respect pour l'autorité, la loi et le sport lui-même. Pourquoi les voies de fait sont-elles si répréhensibles lorsqu'elles sont commises dans la rue ou sur une ligne de piquetage et si anodines lorsqu'elles sont perpétrées sur une patinoire ou dans un stade? Pourquoi la mise en péril de la vie humaine et de l'intégrité physique est-elle si répréhensible sur les routes lorsqu'elle survient en violation des règles de la sécurité routière et si banale lorsqu'elle survient dans le sport en violation des règles du droit sportif et de la loi? Peut-on blâmer un jeune sportif de ne pas toujours faire la distinction entre le stade et la ruelle avoisinante? Le réflexe violent qui se développe chez lui, associé à un concept d'immunité à l'égard de la loi, nourrit une agressivité qui souvent se perpétue hors du stade ou de la période de loisir et lui cause préjudice ainsi qu'à la société.

Quant au sport lui-même, des études datant de 1975 révèlent qu'au Québec par exemple, 66 000 des 82 000 joueurs de hockey de niveau mineur sont âgés de 5 à 13 ans et que, passé cet âge, il y a abandon massif de plus de 90 % d'entre eux²⁰. Cet abandon est attribuable à la violence physique et psychologique et à l'esprit de compétition érigé en culte en vertu duquel la victoire à tout prix constitue la seule raison d'être.

II. LES MOYENS D'ACTION CORRECTIVE ET PRÉVENTIVE

Une fois la société sensibilisée au problème de la violence récréative et le diagnostic établi, il reste à déterminer les moyens d'action préventive et corrective. C'est à ce niveau que se révéleront véritablement le degré de compréhension qu'a la collectivité du phénomène, son niveau d'intolérance face à ce phénomène et sa volonté d'assumer ses responsabilités. Dans ce contexte, j'aimerais plus particulièrement faire état de l'expérience québécoise. Mais auparavant, il convient de commenter brièvement certains des recours traditionnels.

A. LE RECOURS AU DROIT SPORTIF ET AU DROIT PÉNAL

En principe le sport était destiné à être régi par le droit sportif. Par droit sportif, l'on entend cet ensemble de règles édictées par l'autorité compétente, généralement l'autorité sportive instituée, et qui ont pour but de régir le comportement des participants et de réprimer les écarts de conduite par la seule application des mesures disciplinaires dont elle

20. Gilles NÉRON, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 181.

dispose²¹. À cette définition s'ajoute évidemment ces « quasi-tribunaux » que constituent les différents comités et organismes chargés de juger les infractions aux règlements.

En matière de violence récréative, cette autonomie législative du sport a soulevé la question même de l'application du droit commun, notamment le droit pénal, au sport. Le directeur général et vice-président d'une équipe de hockey professionnel avait même fait, à un certain moment, cette déclaration significative et désormais célèbre : « La loi, c'est la loi. Et le hockey, c'est le hockey²². » Combien de fois n'a-t-on pas entendu les autorités sportives, notamment au niveau professionnel, tout d'abord nier l'existence même de la violence pour ensuite affirmer du même souffle qu'elles disposaient de tous les pouvoirs ainsi que de la volonté nécessaires pour la contrôler et l'enrayer²³. S'il est exact d'affirmer que le hockey professionnel, entre autre à cause de la rentabilité aux guichets, n'a pas véritablement su s'autodiscipliner, il est aussi exact de dire que le sport amateur et de loisir a aussi failli à la tâche. Disposant d'un financement plus limité et dans certains cas inexistant, ne pouvant compter souvent que sur des bénévoles, certains organismes ont été beaucoup plus préoccupés par leur survie que par la violence qui se déroulait sous leurs yeux, violence qui, paradoxalement, contribuait à les menacer encore plus de sanctions et de disparition.

Pour sa part, le droit pénal, instrument brutal s'il en est un, auquel il ne faut recourir qu'en dernier ressort et avec modération²⁴, possède aussi ses limites. Comme pour le droit sportif, son action se veut plutôt répressive que préventive. Il sert de contrôle *a posteriori* et n'a d'effet qu'à très court terme. La valeur dissuasive des sanctions qu'il impose se limite généralement à l'individu concerné. Pour pouvoir produire au niveau de la collectivité un effet dissuasif, lequel demeure difficilement quantifiable, il faut à tout le moins que la sanction imposée et les circonstances de l'incident soient largement et fréquemment diffusées.

21. G. LÉTOURNEAU et A. MANGANAS, « La tolérance des droits pénal et sportif, source de violence dans les sports », *supra*, note 1.

22. Punch Imlack, cité dans Gilles NÉRON, *op. cit.*, *supra*, note 3, p. 120.

23. Punch Imlack alors qu'il était directeur général et vice-président des Sabres de Buffalo de la ligue nationale de hockey disait : « Les gens prennent ça trop au sérieux. Depuis que je suis avec les Sabres, je n'ai jamais assisté à des scènes de violence excessives », *Le Soleil*, Québec, 7 novembre 1975, p. B-2. Voir aussi Ray KENNEDY, « Wanted : an end to mayhem », *Sports Illustrated*, New York, 17 novembre 1975, p. 20.

24. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Notre droit pénal*, rapport n° 3, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1976, Ottawa, p. 15-25. Voir aussi GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, 1982, p. 48.

Or, à l'échelle canadienne nous avons plutôt constaté, tel que déjà mentionné, une politique de tolérance de la part des autorités publiques et judiciaires. Cette politique prévaut d'ailleurs encore au niveau du hockey professionnel canadien et américain de sorte que l'impact potentiel des quelques poursuites intervenues au niveau récréatif a été littéralement balayé par la pléiade d'incidents violents projetés quotidiennement sur les écrans de télévision et demeurés impunis par le droit pénal²⁵.

B. LE RECOURS AU DROIT CIVIL

Dans la mesure où la violence récréative peut engendrer des conséquences dommageables, la victime dispose des recours traditionnels offerts par le droit civil dont la vocation consiste en la réparation du préjudice subi. Tout comme le droit pénal qu'il complète, le droit civil québécois et canadien demeure soumis à la théorie du consentement ou de l'acceptation des risques.

L'application de cette théorie en droit civil « suppose la réunion de trois conditions préalables : l'existence d'un danger ou d'un risque réel, la connaissance de ce danger par la victime et la manifestation par celle-ci de son acceptation du risque »²⁶. Quoique invoquée abondamment²⁷, cette théorie n'a guère reçu d'accueil favorable auprès des tribunaux lorsque le geste posé violait les règles du droit sportif. L'acceptation des risques signifie l'acceptation des risques normaux inhérents au sport concerné et l'acceptation des contacts physiques permis par les règles du jeu applicables à ce sport. La participation à un sport ne saurait faire présumer un consentement à des attaques malicieuses et exagérées.

25. Ceux qui ont suivi les éliminatoires de la coupe Stanley au cours des mois d'avril et mai dernier ont pu assister à de nombreuses bagarres ainsi qu'à des coups de bâton illégaux, intentionnels et même vicieux. Il suffit de référer à titre d'exemple, à cet incident lors duquel un joueur des Oilers d'Edmonton a dardé un joueur rival des Flames de Calgary.

26. Renée JOYAL-POUPART, *La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, p. 75. Pour une discussion élaborée de cette théorie en droit pénal, voir G. LÉTOURNEAU et A. MANGANAS, « La légalité des sports violents et le Code criminel », *supra*, note 1.

27. *Gagné c. Hébert*, (1932) 70 C.S. 454. Il s'agit d'ailleurs de la première poursuite civile en matière sportive répertoriée dans les rapports judiciaires canadiens. Dans *Paradis c. P.G. du Québec*, J.E. 85-173 (C.S.), la théorie de l'acceptation des risques fut étendue aux risques encourus du fait des conditions climatiques ou de l'environnement. Ainsi un jeune skieur devenu quadraplégique à la suite d'un accident de ski fut débouté de son recours. Dans *Huard c. Boissy*, J.E. 85-642 (C.A.), un instructeur fut exonéré de toute responsabilité pour la mort d'un élève survenue lors d'un cours de plongée sous-marine. Voir aussi *Châtelain c. Prémont*, [1985] C.P. 120.

Ainsi une victime agressée à coups de bâton lors d'une partie de hockey se vit-elle octroyer la somme de 11 500 \$ à titre de dommages-intérêts pour la fracture du maxillaire inférieur et la perte de quatre dents qu'elle avait subies²⁸. Il en fut de même pour un arbitre qui obtint 1 000 \$ pour les blessures encourues lorsqu'un joueur lui asséna un coup de patin dans les parties génitales²⁹.

Traditionnellement, les montants accordés aux victimes de violence sportive par les tribunaux québécois se sont avérés plutôt modestes, axés sur la seule réparation du préjudice et sans possibilité de dommages exemplaires. À cet égard, le système civiliste du Québec diffère de la common law où les dommages punitifs ont droit de cité quoiqu'en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³⁰, l'octroi de dommages exemplaires est maintenant possible lorsque l'atteinte à l'intégrité physique est illicite et intentionnelle. Ainsi la Cour suprême d'Alberta condamna un défendeur à payer au demandeur, à qui il avait fracturé le nez lors d'une partie de hockey, une somme de 2 000 \$ à titre compensatoire et un montant additionnel de 500 \$ à titre de dommages exemplaires³¹. Cette décision fait contraste avec le droit américain où un joueur marginal, pour une blessure identique, obtint d'un jury, lors d'un procès en responsabilité civile devant une cour fédérale de justice, la somme de 850 000 \$ U.S.³² Plus tard, les tribunaux américains accordèrent 3,3 millions U.S. à un autre joueur pour une blessure analogue résultant d'un coup de poing reçu lors d'un événement sportif³³.

L'on constate donc que, comme pour le droit pénal, le recours au droit civil constitue, par son action corrective et réparatrice, un moyen d'intervention valable, mais limité.

28. *Pednaud c. Dufour*, J.E. 81-15 (C.S.). Appel à la Cour d'appel du Québec rejeté le 29 mai 1984 (C.A.Q. n° 200-09-000737-806).

29. *Denis c. Cantin*, [1976] C.S. 1593.

30. L.R.Q., c. C-12. Pour un relevé de la jurisprudence en matière de dommages exemplaires sous la *Charte* ainsi qu'un sommaire des principes applicables, voir l'excellent ouvrage du professeur Henri BRUN, *Chartes des droits de la personne : législation, jurisprudence et doctrine*, Collection Alter Ego, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1988, p. 314. Il semble que ces dommages doivent avoir une propriété dissuasive mais qu'ils ne doivent pas constituer pour la victime un bénéfice indu par rapport à l'atteinte subie. De même, il serait inopportun d'en octroyer lorsque le défendeur a déjà été criminellement poursuivi et condamné pour le même acte. *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.).

31. *Karpow c. Shave*, [1975] 2 W.W.R. 159, p. 161 : « Exemplary damages can properly be awarded whenever it is necessary to teach a wrongdoer that tort does not pay ». La Cour suprême d'Alberta citait alors la Chambre des Lords dans *Rookes v. Barnard*, [1964] A.C. 1129, p. 1227.

32. *Polonich c. Paiement*, cause non répertoriée citée dans J. BARNES, *Sports and the Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1988, p. 249.

33. *Tomjanovich c. California Sports Inc.*, cause n° H-78-243 (S.D. Tex.), 1979.

C. L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE : LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

1. Statut juridique et composition de la Régie

Le rapport du Comité d'étude sur la violence au hockey amateur au Québec, produit en 1977, contenait quelque 78 recommandations dont l'une, à caractère plus général, s'adressait au gouvernement québécois. Elle invitait le gouvernement de l'époque à mettre sur pied un organisme public indépendant voué à la promotion de la sécurité dans la pratique des sports et particulièrement le hockey où le besoin apparaissait peut-être des plus criants. Une loi du 21 décembre 1979 créa la Régie de la sécurité dans les sports³⁴.

La Direction générale de la Régie se compose d'un président-directeur général, d'un vice-président et de trois régisseurs. Celle-ci est assistée d'un secrétariat. Toujours sur le plan organisationnel, on y retrouve des services administratifs, un service des communications, un service des opérations, un service de la recherche et enfin le service juridique. Au total, les effectifs autorisés de cet organisme gouvernemental étaient, au 31 mars 1987, de 45 personnes/année. Le budget s'élevait à 2 736 500 \$ et la Régie disposait aussi de sept personnes/année occasionnelles³⁵.

Même au plus fort de la crise économique du début des années 1980, la Régie a pu résister au vent de coupures et d'abolitionnisme qui, comme une véritable tornade, s'est abattu sur les ministères et organismes gouvernementaux.

2. Fonctions de la Régie

La Régie s'est vu attribuer une importante fonction de conseil à l'égard de toute personne qui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports³⁶. À cette fonction s'ajoute celle d'assistance et de soutien technique aux fédérations et organismes sportifs de même qu'à divers ministères et autres organismes gouvernementaux ou para-gouvernementaux³⁷. Concrètement, la Régie a participé à l'élaboration d'un guide de prévention en éducation physique en

34. L.R.Q., c. S-3.1.

35. *Régie de la sécurité dans les sports du Québec*, rapport annuel 1986, Les Publications du Québec, pp. 12-13.

36. L.R.Q., c. S-3.1, par. 20(6).

37. *Id.*, par. 20(5).

collaboration avec la Fédération du sport scolaire du Québec³⁸. Un formulaire d'autorisation et un guide d'utilisation ont été élaborés pour répondre aux besoins de la Fédération Automobile-Québec, de la Fédération des sports cyclistes du Québec et de la Fédération des corps policiers. Pour leur part, la Fédération québécoise des activités subaquatiques et la Fédération québécoise de hockey sur glace ont également pu bénéficier des services de la Régie³⁹. Enfin, mentionnons à titre d'illustration seulement que le ministère du Travail, le ministère des Loisirs, Chasse et Pêche, le Service national des sauveteurs, la Sûreté du Québec, le département de santé communautaire de la ville de Verdun et quelque 51 centres de ski au Québec ont aussi pu compter sur l'aide de la Régie en matière de sécurité, que ce soit en rapport avec l'aménagement d'un club de tir, le balisage de fils à haute tension à des fins de pratique des sports aériens ou la réglementation des bains publics⁴⁰.

La fonction recherche a occupé au sein de la Régie une place importante⁴¹. Elle a permis d'établir certaines données statistiques sur les blessures associées à la pratique des sports ainsi que sur l'hospitalisation qui en résulte. On a ainsi relevé que les accidentés du sport sont hospitalisés pour 24 099 jours en moyenne par année. Une étude épidémiologique fut aussi entreprise pour déterminer le profil des victimes du sport⁴². La Régie offre également, dans le cadre d'un programme de bourses complémentaires d'études avancées, 5 bourses pour la réalisation d'études reliées à la sécurité dans les sports. De même, elle s'est associée au Fonds gouvernemental pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds F.C.A.R.) en versant dans un programme d'action concertée pour 1987-1988 des subventions de recherche de l'ordre de 100 000 \$.

La loi constitutive de la Régie lui confère une fonction d'information et d'éducation⁴³. Consciente de la nécessité d'opérer une prise de conscience au sein de la population, la Régie s'est, à ce chapitre, montrée des plus actives : programmes publicitaires à la radio, à la télévision et dans diverses revues sportives, conférences de presse, manifestations publiques sous forme de participation à des expositions et congrès, publication de bulletins d'information intitulés « Le Sécuritaire », élaboration d'une charte de l'esprit sportif de concert avec la Fédération du

38. *Rapport annuel 1986, supra*, note 35, p. 21.

39. *Ibid.*

40. *Id.*, pp. 21-22.

41. L.R.Q., c. S-3.1, par. 20(2).

42. *Rapport annuel 1986, supra*, note 35, p. 24. Il s'agit par cette étude de déterminer l'activité pratiquée au moment de l'accident, le sexe et l'âge de la victime, le diagnostic ainsi que le traitement médical prodigué.

43. L.R.Q., c. S-3.1, par. 20(1) et (3).

sport scolaire du Québec, campagne de sensibilisation de quelque 800 000 skieurs alpins et publication d'un Guide du skieur alpin, etc.⁴⁴

En matière d'esprit sportif, ou si vous préférez d'éthique sportive, une étude commandée par la Régie auprès de 1 056 jeunes de 11 à 17 ans révéla que 57 % des répondants se déclaraient prêts à profiter d'un accident à un adversaire pour marquer un point si ce point représentait la victoire pour eux ou leur équipe et que 71 % n'hésiteraient pas à critiquer ouvertement un officiel si ce dernier commettait une erreur qui risquerait de leur faire perdre une compétition. Enfin l'étude révéla aussi que, dans les sports de contact ou de collision, 30 % des blessures résultaient de gestes illégaux⁴⁵, d'où l'importance de l'implication de la Régie en milieu scolaire et éducationnel.

3. Pouvoirs de la Régie

Afin de permettre à la Régie de remplir efficacement ses fonctions, le législateur québécois n'a pas hésité à doter celle-ci de pouvoirs importants⁴⁶. Ainsi, la Régie peut-elle approuver les règlements de sécurité des fédérations d'organismes sportifs, affiliés ou non, afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Elle possède aussi le pouvoir supplétif d'adopter de tels règlements lorsqu'ils n'existent pas. À ce jour, elle a révisé et approuvé la réglementation de quelque 59 fédérations sportives œuvrant tant dans les sports aquatiques (canô-kayak d'eau vive et de vitesse, canot-camping, plongeon, natation, etc.), terrestres (arts martiaux, hockey, ski, tir à l'arc, tourisme équestre, boxe olympique, etc.) qu'aériens (parachutisme, vol libre)⁴⁷. Un règlement spécial a été élaboré pour les sports de combat (boxe, karaté contact et lutte) et est entré en vigueur le 28 septembre 1987.

Certains articles de la loi constitutive accordent à la Régie le pouvoir de délivrer un permis à l'exploitant d'un centre sportif, à une personne qui désire organiser certaines manifestations sportives (courses de véhicules motorisés, sports nautiques, etc.) et à une personne qui participe à divers titres à une manifestation sportive⁴⁸. La Régie peut

44. *Rapport annuel 1986, supra*, note 35, p. 18.

45. *L'esprit sportif, ça compte!*, Service des communications de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 1977, Gouvernement du Québec, p. 8.

46. L.R.Q., c. S-3.1, art. 21.

47. *Rapport annuel 1986, supra*, note 35, pp. 26-27. On y retrouve la liste de toutes les fédérations et disciplines concernées.

48. L.R.Q. c. S-3.1, art. 21, par. 3, 40 et ss. Ces articles ne s'appliquent pour l'instant qu'aux sports de combat. Il peut s'agir d'un permis d'organisateur, concurrent, gérant, entraîneur, soigneur, officiel, partenaire d'entraînement, imprimeur ou responsable de la billetterie.

interdire la tenue, en tout ou en partie, d'une manifestation sportive ou en ordonner l'interruption⁴⁹. Elle peut aussi ordonner la confiscation du cautionnement fourni par le titulaire d'un permis ainsi que de toute bourse ou rémunération attribuée à un concurrent⁵⁰.

Le pouvoir de délivrance de permis s'accompagne d'un pouvoir d'inspection qui peut s'exercer à l'égard d'un centre sportif ou de l'équipement utilisé⁵¹.

La Régie dispose aussi du pouvoir de faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un sport. Elle peut agir de son propre chef ou à la demande du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche⁵². À cette occasion, elle peut faire usage de tous les pouvoirs octroyés au Québec aux commissions d'enquête, notamment celui d'assigner des témoins à comparaître et de les contraindre à témoigner⁵³.

Enfin la Régie a le pouvoir d'intenter des poursuites pénales pour garantir le respect de sa loi ainsi que de conclure des ententes reliées à l'exécution de sa loi avec d'autres gouvernements, ministère, organismes et personnes⁵⁴.

Cette description sommaire, bien qu'imparfaite et partielle, des activités de la Régie, permet malgré tout de réaliser son degré de pénétration du milieu sportif depuis sa création et l'ampleur et la diversité des moyens d'action et d'intervention utilisés.

CONCLUSION

Par la création d'un organisme indépendant de surveillance et de contrôle de la sécurité dans la pratique sportive, le gouvernement du Québec a su démontrer l'importance qu'il attache à la protection de l'intégrité physique de ses citoyens dans leurs activités de loisir. Il est encore trop tôt pour mesurer avec exactitude l'impact véritable de la création de cette Régie de la sécurité dans les sports et l'efficacité des mesures éducatives et correctives qu'elle a prises particulièrement depuis 1984. Toutefois un sondage effectué récemment auprès de la population canadienne permet d'être optimiste. De fait, il appert que c'est au Québec que l'on retrouve le plus fort pourcentage de répondants exprimant

49. *Id.*, art. 45.

50. *Ibid.*

51. *Id.*, art. 25.

52. *Id.*, art. 22.

53. *Id.*, art. 23.

54. *Id.*, art. 65.

l'avis qu'il y a trop de violence au hockey⁵⁵. C'est également au Québec où l'on retrouve le plus faible pourcentage de répondants qui acceptent les bagarres comme faisant partie du jeu⁵⁶.

Il ne fait aucun doute que l'action concertée de la Régie et des intervenants des milieux scolaires, sportifs et récréatifs, doublée des voies de recours traditionnelles tels le droit sportif, le droit pénal et le droit civil, ont contribué grandement à la « responsabilisation » individuelle et collective en cours. À moyen et à long terme, pourvu que cette action demeure soutenue et innovatrice, le sport devrait pouvoir retrouver sa véritable finalité, son but principal, c'est-à-dire favoriser le développement harmonieux du corps et de l'esprit ainsi que la recherche d'un équilibre entre ces deux composantes humaines. Peut-être pourra-t-il alors satisfaire l'idéal rêvé de de Coubertin, soit apporter à la collectivité le calme, la philosophie, la santé et la beauté.

55. Guy RÉGNIER, *op. cit.*, *supra*, note 19, pp. 6-7 (73 % des Québécois par rapport à 67 % pour le reste du pays).

56. *Id.*, p. 7 (22 % pour le Québec contre 28 % pour le reste du pays).